



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 102-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.171

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 895/2021 du 18 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Protection des données ? La base de données centralisée des établissements de restauration soulève des questions

La décision du Conseil-exécutif d'imposer l'obligation d'une base de données centralisée aux services de restauration est tombée à l'improviste et a pris le secteur de court. Avant même que les épineuses questions relatives à la protection des données et à la mise en œuvre technique de la banque de données aient pu être définitivement tirées au clair, cette dernière était déjà en fonction. De nombreux tests, en particulier d'ordre pratique, n'ont été entrepris ou ne seront entrepris qu'après la mise en fonction du système. Pourquoi le modèle choisi n'est-il pas un modèle avec sauvegarde décentralisée et cryptage des clés auprès des opérateurs de la banque de données et des services de restauration ? Cela est difficilement compréhensible pour qui se préoccupe de la protection des données. Le choix d'un modèle centralisé signifie qu'une seule clé permet de consulter toutes les données.

L'un des arguments invoqués pour justifier la mesure était qu'une partie des responsables des services de restauration n'étaient pas joignables et que l'équipe de traçage des contacts ne pouvait donc pas informer les gens à temps.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Durant l'automne et l'hiver, à l'occasion de combien d'« incidents » le canton de Berne a-t-il dépendu d'informations sur la clientèle pour pouvoir décréter des quarantaines ?
2. Parmi les « incidents » évoqués au point 1, y a-t-il eu des retards dus au fait que les responsables des établissements de restauration n'étaient pas joignables ou à d'autres lenteurs des établissements de restauration ?
3. Combien de jours le retard le plus long et le retard le plus court ont-ils duré ? Où se situe la médiane ?

4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à publier le code source de la banque de données centralisée pour renforcer la confiance de la clientèle et des établissements de restauration à l'égard du projet cantonal ? Sinon, quels sont les arguments contre la publication du code source ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à publier les tests de sécurité réalisés par le canton et leurs résultats ?
6. Par quels moyens techniques l'effacement complet des données de la banque est-il garanti, même lors d'un back-up notamment ?
7. La banque de données repose sur l'article 31, alinéa 4 de la loi sur les épidémies (LEp) : selon quels critères une banque de données centralisée à durée limitée est-elle nécessaire ? Le Conseil-exécutif a-t-il défini, à l'image de la Confédération, un facteur R, un taux d'hospitalisation ou d'autres valeurs semblables ?
8. Qui est responsable du « réexamen régulier des mesures », selon l'article 31, alinéa 4 LEp, et à quelle fréquence (régularité) cet examen a-t-il lieu ?
9. Pour quels motifs le modèle décentralisé avec paires de clés n'a-t-il pas été privilégié afin d'accroître significativement la sécurité des données ?
10. Quel rôle le principe du « Privacy-by-Design » (respect de la vie privée dès la conception) a-t-il joué au moment du choix de la banque de données centralisée et comment a-t-il été évalué ?
11. Quelles alternatives à la banque de données centralisée ont-elles fait l'objet d'une étude et pour quels motifs le Conseil-exécutif a-t-il opté pour une solution douteuse du point de vue de la sécurité et de la protection des données ?

Motivation de l'urgence : le logiciel étant déjà en cours d'utilisation, il est essentiel d'avoir rapidement des réponses aux questions pour pouvoir intervenir en conséquence, le cas échéant.

Réponse du Conseil-exécutif

La stratégie déployée par la Confédération et les cantons pour enrayer la pandémie repose essentiellement sur les trois piliers que sont la vaccination, les tests et le traçage des contacts. Plus ils seront consolidés, plus vite nous pourrions nous acheminer durablement vers un retour à la normalité. L'approche adoptée jusqu'ici a consisté à recourir à de nombreuses restrictions pour maintenir au plus bas le nombre d'infections au coronavirus, et ainsi éviter un engorgement des services de santé. Etant donné que, lorsque le nombre de cas était plus élevé, les établissements tenus de collecter les coordonnées de leur clientèle étaient pour la plupart fermés, le nombre de recours à ces informations ne constitue pas un indicateur suffisamment parlant.

Il y a toutefois lieu de penser qu'il y aura encore pendant un certain temps de nouvelles infections au coronavirus au sein de la population non vaccinée. Une saisie électronique des données, qui permet d'avoir immédiatement à disposition les informations nécessaires en cas d'incident, est un atout considérable pour l'efficacité du traçage des contacts. Si le nombre de contaminations continue d'augmenter, cette solution évite de recourir à des restrictions sur l'ensemble du territoire, comme justement la fermeture des services de restauration.

L'autorité de surveillance de la protection des données a été étroitement impliquée dans la création de la banque de données et a procédé à des contrôles préliminaires. Des tests de sécurité ont en outre été réalisés par des tiers.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

Question 1

Au cours de la période citée, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) n'a pas fait de collecte de données différenciée pour tous les incidents impliquant des restaurants, clubs et bars. L'expérience de l'automne et de l'hiver a cependant montré qu'il était parfois très fastidieux de joindre le ou la responsable de l'établissement concerné et d'obtenir ses listes de coordonnées. Lorsque ces listes nous parvenaient, elles étaient souvent lacunaires et de formats inégaux, ce qui compliquait considérablement le traçage de contacts. Il arrivait aussi parfois qu'elles contiennent des faux noms, des absurdités (Hitler, Donald Duck...) ou des informations erronées, ce qui signifiait que les données collectées ne pouvaient en aucun cas être validées. La presse s'est largement fait l'écho de tels exemples, notamment ceux de ces trois bars bernois qui ont été contraints de fermer temporairement. Les données qu'ils avaient livrées étaient si vagues qu'il était impossible d'identifier précisément la clientèle présente au même moment que la (ou les) personne(s) testée(s) positive(s), si bien que 1394 quarantaines au total ont dû être ordonnées. Un autre bar a également dû fermer car ses listes de clientèle ne respectaient pas les exigences et n'avaient pas été transmises au Service du médecin cantonal dans le délai de deux heures imparti.

Questions 2 et 3

Comme cela a été dit dans la réponse à la première question, ces informations n'ont pas été collectées. Il y a cependant eu des retards répétés dans la livraison des données, soit parce que la personne responsable n'était pas joignable, soit parce qu'il y avait des problèmes techniques. Souvent, les établissements n'avaient pas testé leur système de collecte des données dans le cadre de leur activité ordinaire et n'étaient pas en mesure de transmettre leurs listes au Service du médecin cantonal dans le délai de deux heures imparti.

Question 4

La possibilité de publier le code source est à l'étude à la DSSI. Il convient de rappeler que la banque de données centralisée pour les établissements de restauration est uniquement temporaire et sera supprimée une fois que l'obligation de collecter les données imposée par le Conseil fédéral aura été levée.

Question 5

Le Conseil-exécutif estime que publier les rapports des tests de sécurité ne serait pas judicieux, car des pirates informatiques pourraient éventuellement en tirer des indices importants leur permettant d'accéder aux données ou d'entreprendre des attaques ciblées. Les résultats des tests ont été mis à la disposition de l'autorité de surveillance de la protection des données à sa demande.

Question 6

Conformément à l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière, les données sont détruites automatiquement 14 jours plus tard, sur la base de paramètres établis et selon la méthode DIN 66398. Une fois détruites, ces données ne peuvent plus être récupérées.

Question 7

Tant que le traçage des contacts collecte les coordonnées, cette mesure est nécessaire pour mettre en quarantaine quiconque a été en contact étroit avec une personne testée positive ou pour recommander un test à toutes celles qui n'étaient pas en contact étroit mais qui étaient présentes dans le même lieu. Sans ces données personnelles, il nous est impossible de procéder à un traçage des contacts efficace et de qualité tel que le demande la Confédération.

Question 8

La Confédération et le canton examine constamment l'utilité des mesures visées aux articles 33 à 38 LEp. Les mesures sont adaptées en fonction des besoins puis levées dès lors qu'elles ne sont plus utiles.

Question 9

Le but du traçage de proximité réalisé avec l'application SwissCovid n'est pas de collecter les données personnelles nécessaires à un traçage de contacts rigoureux. Il s'agit plutôt d'alerter les personnes ayant l'application s'il y a un risque qu'elles aient côtoyé quelqu'un qui a été testé positif. Les personnes alertées jugent par elles-mêmes des suites à donner à cette information. Il n'est donc pas garanti qu'elles observent une quarantaine et que, s'il y a eu contamination, une chaîne de transmission puisse dans le meilleur des cas être brisée. L'avantage du traçage de proximité réside essentiellement dans le fait que, selon les circonstances, il permet d'alerter les personnes qui sont soupçonnées d'avoir été contaminées mais ne peuvent être identifiées au moyen du traçage de contacts (par ex. parce que le contact a eu lieu entre des personnes inconnues dans les transports publics).

Question 10

Le « Privacy by Design » était une exigence fondamentale dès la conception de la banque de données. Grâce à ce principe, seules certaines personnes responsables du traçage de contacts au niveau cantonal peuvent accéder aux données, par exemple. Et elles ne peuvent y accéder que s'il y a une raison épidémiologique concrète.

Question 11

Jusqu'à mai 2021, les données étaient stockées de façon décentralisée et sans exigences précises concernant le format. En conséquence de quoi, il y a eu des retards dans la livraison des données nécessaires au traçage de contacts lors des incidents et celles-ci étaient de qualité très variables (voir questions 1 à 3). Cela va à l'encontre des efforts déployés pour un traçage de contacts efficace. Pour ne pas renoncer totalement au traçage de contacts par collecte des données, une solution centralisée s'est imposée. Dans ce cadre, l'offre d'un soumissionnaire privé a également été examinée, mais pour des questions de sécurité des données, elle a été écartée au profit de la solution actuelle.

Destinataire

– Grand Conseil